

DOSSIER DE CONCERTATION PRÉALABLE

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois,
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx,
Plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château

SOMMAIRE

Le projet de centre de stockage Cigéo en bref	3
Les choix d'implantation du projet de centre de stockage Cigéo	3
Les installations du projet de centre de stockage Cigéo	4
La concertation post-débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo	5
La concertation préalable	6
L'organisation	6
Comment y participer ?	6
Les attentes du Ministère	7
Les suites de la concertation préalable	7
La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	8
Pourquoi cette procédure ?	8
La place de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le calendrier du projet de centre de stockage Cigéo	9
Les documents d'urbanisme concernés	10
LES ORIENTATIONS RETENUES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO	12
Dispositions proposées pour la mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois	13
Dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx	18
Dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château	23
Perspective d'une mise en compatibilité du futur PLUi du secteur du Val d'Ornois	27

PRÉAMBULE

La réalisation du projet de centre de stockage Cigéo est conditionnée par l'obtention de plusieurs autorisations, dont une déclaration d'utilité publique (DUP) qui entraînera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU). Ces deux procédures sont liées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme vise à adapter ou à actualiser certaines de leurs dispositions afin qu'ils soient compatibles avec le projet tel qu'aujourd'hui défini. La MECDU ne vise pas, de même que la DUP, à autoriser la création ni la mise en service du centre de stockage.

Pour mémoire, le projet de centre de stockage Cigéo est destiné à être mis en œuvre de façon progressive, avec des autorisations successives qui viendront rythmer son développement et notamment une autorisation de mise en service partielle pour la seule phase industrielle pilote prévue à l'issue de la phase de construction initiale du centre de stockage (au travers d'une demande d'autorisation de création prise sur avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)) puis une autorisation de mise en service complète vers les années 2035.

Les documents d'urbanisme concernés par la MECDU sont :

- le SCoT du Pays Barrois ;
- le PLUi de la Haute-Saulx ;
- le PLU de Gondrecourt-le-Château.

Les adaptations proposées sont circonscrites au seul projet de centre de stockage Cigéo et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies par les collectivités locales.

Si le projet Cigéo lui-même a fait l'objet de nombreuses étapes de concertation, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessite quant à elle une concertation préalable à l'enquête publique conjointe relative à la DUP et à la MECDU. Les enseignements de la concertation préalable ont vocation à être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier qui sera soumis à enquête publique.

La concertation préalable ne porte pas sur le projet de centre de stockage Cigéo lui-même ni sur des évolutions de ces documents d'urbanisme qui seraient souhaitées par les collectivités mais sans rapport avec le périmètre du projet de centre de stockage Cigéo tel que présenté dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, si la procédure de DUP n'aboutissait pas, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne serait pas réalisée.

Dans le cas du projet de centre de stockage Cigéo, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'État. C'est le ministère de la Transition écologique et solidaire qui est en charge des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il organise à ce titre la présente concertation préalable.

Elle s'intègre dans la concertation « Aménagement de l'espace et cadre de vie » initiée et menée par l'Andra en novembre 2019 dans le cadre de la concertation post-débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo.

Pour la bonne information du public et la bonne compréhension du présent dossier, le projet de centre de stockage Cigéo est brièvement présenté en pages 3 à 5.

LEXIQUE

SCoT : Le **schéma de cohérence territoriale** est un document de planification stratégique de l'aménagement de l'espace à moyen et long terme (15 à 20 ans) à l'échelle intercommunale. Il permet la mise en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles notamment sur les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement dans le cadre d'une démarche globale.

PLU : Le **plan local d'urbanisme** est un document d'urbanisme communal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, mais aussi quelles zones doivent rester naturelles ou réservées pour des constructions futures. Le zonage comprend 4 types de zones :

- **U** pour les zones urbanisées
 - **UX** : zones à caractère artisanal, industriel et commercial
- **AU** pour les zones à urbaniser, en distinguant :
 - **1AU** : zones à urbaniser dotées d'équipements structurants à proximité (réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement)
 - **2AU** : zones à urbaniser non-dotées d'équipements structurants à proximité (réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement)
- **N** pour les zones naturelles
- **A** pour les zones agricoles

Le **PLUi** détermine également les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols mais à l'échelle intercommunale. Certaines zones et secteurs du **PLUi** de la Haute-Saulx sont énoncés dans le présent dossier :

- **UY** : zone urbaine à vocation économique
- **UYc** : zone urbaine à vocation économique spécifique
- **UYcg** : zone urbaine à vocation économique spécifique, dédiée au projet de centre de stockage Cigéo
- **AUY** : zone à urbaniser, à vocation économique
- **AUYc** : zone à urbaniser, à vocation économique, dédiée au projet de centre de stockage Cigéo
- **Nc** : zone naturelle dédiée au projet de centre de stockage Cigéo

PADD : Le **projet d'aménagement et de développement durables** est un document dans lequel les collectivités expriment leurs souhaits sur l'évolution du territoire dans le respect des principes de développement

durable. Il fixe les objectifs de nombreuses politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, tourisme...). Il est intégré aux différents documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT).

OAP : Les **orientations d'aménagement et de programmation** s'intègrent aux plans locaux d'urbanisme. Ce sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel qui visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (ilot, quartier, commune, territoire intercommunal...).

DOO : Document intégré dans le SCoT, le **document d'orientations et d'objectifs** détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace en définissant les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville et enfin de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Déclaration d'utilité publique : La reconnaissance de **l'utilité publique** d'un projet permet de réaliser une opération d'aménagement ou de construction sur des terrains privés en les expropriant, à l'amiable ou par jugement administratif. Elle s'obtient à l'issue d'une enquête publique et se traduit, dans le cas du projet de centre de stockage Cigéo, par un décret en Conseil d'État.

La hiérarchie des documents d'urbanisme :

Les documents d'urbanisme interviennent à plusieurs échelles :

- **Échelle supra-régionale** : Loi Montagne/Littoral, DTA Chartes Parcs naturels régionaux/Parcs nationaux, SDAGE...
- **Échelle supra-communale** : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- **Échelle intercommunale** : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- **Échelle communale** : Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Carte communale

LE PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO EN BREF

Le stockage géologique profond des déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) est la solution de référence retenue par la loi pour protéger l'Homme et l'environnement sur le long terme des risques générés par ces déchets.

L'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargée de la gestion à long terme de déchets de ce type produits en France. En application de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, l'Andra est notamment chargée de la mise en œuvre de Cigéo, le projet de centre de stockage des déchets radioactifs français HA et MA-VL.

Le choix de la couche géologique qui accueillerait les colis de déchets radioactifs et les choix d'implantation et de conception de l'installation de stockage s'appuient sur plus de 25 années de recherche, notamment au moyen d'un laboratoire souterrain dédié, et sur des processus continus d'échanges et de concertation.

LES CHOIX D'IMPLANTATION DU PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

La localisation des installations souterraines du projet est le résultat d'un processus progressif qui a pris en compte les critères géologiques prépondérants pour la sûreté du stockage. Des critères politiques, environnementaux et économiques ont également été identifiés avec les acteurs locaux pour orienter la recherche de la localisation. Plusieurs zones ont été proposées qui ont abouti fin 2009 à la définition de la zone d'intérêt pour la recherche approfondie (ZIRA), optimisée au regard des critères de protection de l'Homme et de l'environnement. Cette zone, dimensionnée pour accueillir un stockage, a fait l'objet d'investigations complémentaires. Elles ont confirmé sa capacité à accueillir la zone d'implantation des installations souterraines (ZIOS) du projet de centre de stockage Cigéo.

À partir de la zone souterraine, l'Andra a recherché les meilleures implantations pour les installations de surface du projet de centre de stockage. Les critères définis avec le territoire visaient principalement à protéger l'Homme et l'environnement, à réduire les nuisances et les risques et à respecter

les volontés d'aménagement du territoire et d'efficacité de l'activité industrielle. Le choix de la zone descendrière pour l'accueil des colis et leur préparation au stockage résulte principalement du choix du funiculaire, solution jugée la plus sûre pour le transfert au fond des colis, et de la volonté de rechercher une zone limitrophe des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Le choix de la zone puits résulte de la nécessité de se situer à l'aplomb du centre de la ZIOS et sur une emprise suffisante pour y implanter à la fois les installations en support aux activités souterraines et celles de gestion des déblais issus du creusement. Par ailleurs, la volonté de préserver le cadre de vie principalement rural de la zone a conduit à rechercher un équilibre entre la consommation des terres agricoles et des terres boisées. L'implantation précise des deux zones a été validée le 4 février 2013 par le Comité de haut niveau. Compte tenu des enjeux environnementaux de ce bois, l'Andra a cherché à réduire au maximum les emprises défrichées et à préserver les lisières, les boisements d'intérêt et le corridor écologique présents sur ce territoire.

LES INSTALLATIONS DU PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

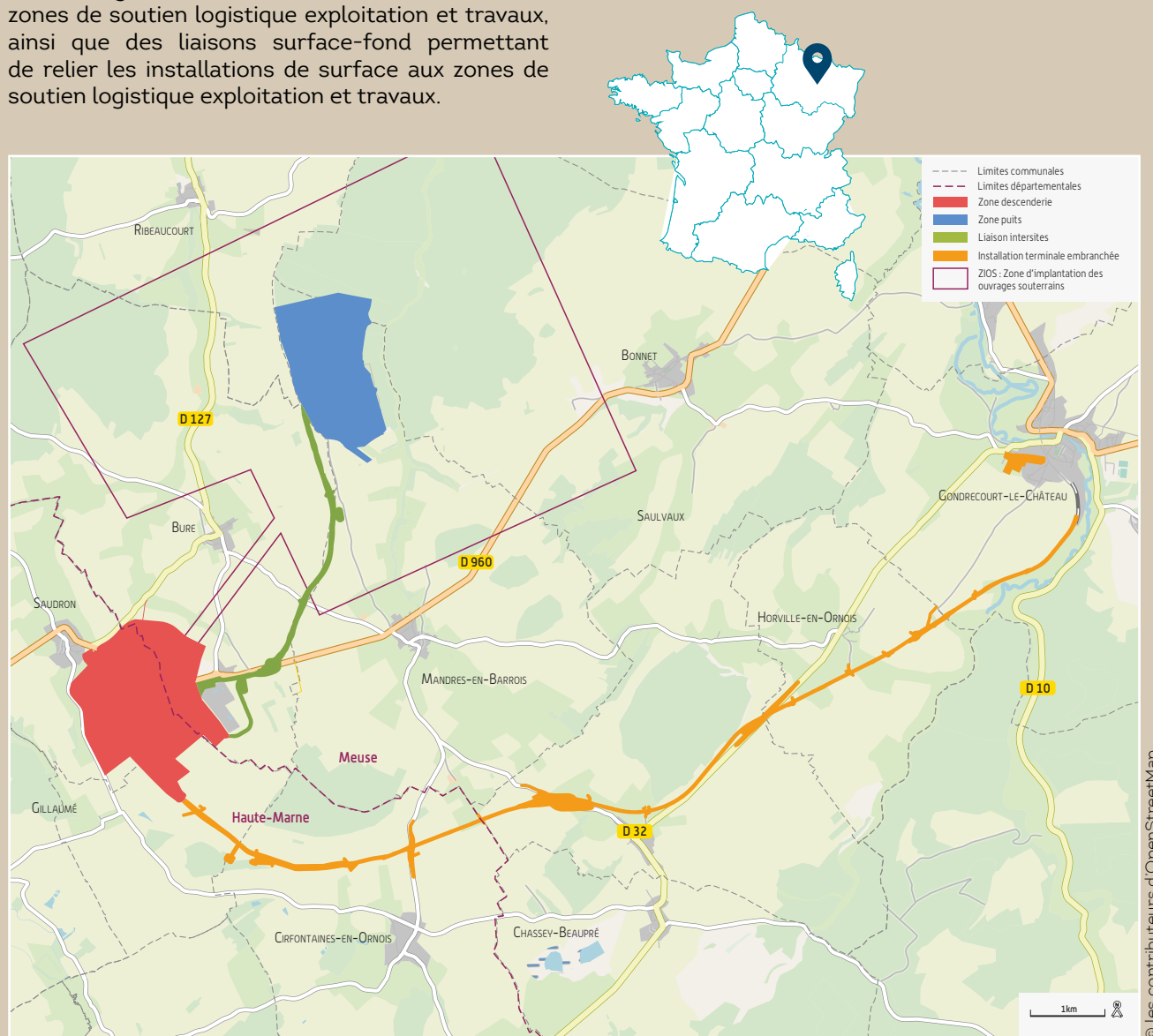
La zone descenderie (en rouge sur la carte ci-dessous) serait dédiée notamment à la réception, au contrôle et à la préparation des colis de déchets avant leur descente dans les ouvrages souterrains par un tunnel incliné.

La zone puits (en bleu) servirait essentiellement au soutien des activités souterraines (exploitation des zones de stockage, travaux de creusement et de construction progressive des ouvrages souterrains), ainsi qu'à la gestion des verses (déblais issus du creusement).

La zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS) (contour en violet) située à environ 500 mètres de profondeur, comprendrait les zones de stockage des colis de déchets radioactifs, des zones de soutien logistique exploitation et travaux, ainsi que des liaisons surface-fond permettant de relier les installations de surface aux zones de soutien logistique exploitation et travaux.

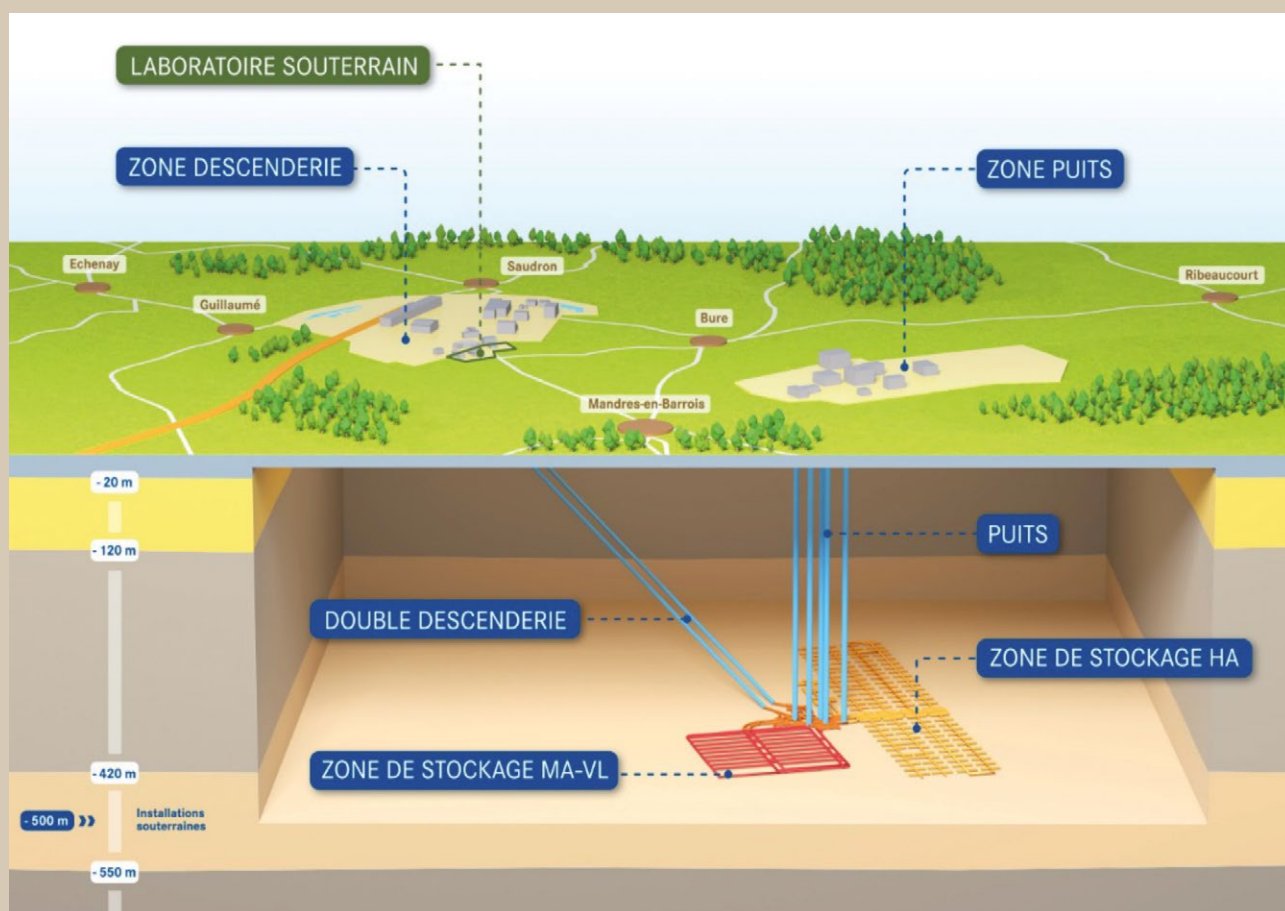
La liaison intersites (en vert) en surface, d'une longueur d'environ 5 kilomètres, relierait la zone puits à la zone descenderie afin que les matériaux d'excavation et de construction puissent être acheminés vers la zone puits.

L'installation terminale embranchée (ITE) (en orange), voie ferrée unique non électrifiée, d'une longueur de 14 kilomètres (dont 4 kilomètres en tracé neuf), relierait la zone descenderie au réseau ferré national au niveau de Gondrecourt-le-Château afin d'assurer l'acheminement des colis de déchets radioactifs, des matériaux et des équipements. L'emprise envisagée pour l'installation terminale embranchée comprend également une plateforme logistique à Gondrecourt-le-Château.



© les contributeurs d'OpenStreetMap

➤ *Organisation générale et localisation des différentes installations du projet de centre de stockage Cigéo*



➤ *Vue en coupe du projet de centre de stockage Cigéo*

LA CONCERTATION POST-DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

En 2013, le projet de centre de stockage a fait l'objet d'un débat public. Depuis, il fait l'objet d'une concertation post-débat public, suivie depuis fin 2017 par des garants désignés par la Commission nationale du débat public. Cette concertation a commencé par une première phase liée à la préparation du dossier de demande de DUP. Le bilan intermédiaire de cette concertation post-débat public, réalisé par les garants, sera joint au dossier d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique, et sera mis en ligne sur le site de la Commission nationale du débat public : <https://www.debatpublic.fr/>

La deuxième phase portera sur la conception, la sûreté et la gouvernance du projet de centre de stockage Cigéo, pour préparer le dossier de demande d'autorisation de création.

Le délai de cinq ans prévu par la loi depuis le débat public de 2013 étant dépassé, l'Andra a saisi la CNDP en novembre 2019. Le 4 décembre, la Commission a considéré que le projet de centre de stockage Cigéo n'avait pas fait l'objet de modifications substantielles, que ses objectifs n'avaient pas changé et que ses évolutions résultaient de la prise en compte des suites du débat public de 2013 traduits notamment par la loi du 25 juillet 2016. En conséquence, la CNDP a décidé de ne pas organiser un nouveau débat public et de poursuivre la concertation post-débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo.

Plus d'informations sur :
<https://dialogue.andra.fr>

LA CONCERTATION PRÉALABLE

L'ORGANISATION

La concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo a été décidée par le ministère de la Transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article L. 121-17 du code de l'environnement.

Cette concertation préalable respecte les dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement : le ministère de la Transition écologique et solidaire a choisi de solliciter auprès de la Commission nationale du débat public (CNDP) la nomination d'un garant pour accompagner la tenue de cette concertation.

Le 4 décembre 2019, la Commission nationale du débat public a désigné Madame Marie-Line Meaux garante de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo¹.

Marie-Line Meaux, garante de la concertation préalable

Marie-Line Meaux est inspectrice générale de l'administration du développement durable en retraite. Ancienne présidente (2012-2015) de la section « Risques, sécurité, sûreté » du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle fut rapporteure en 2015 de la commission « Démocratie participative » qui a conduit aux ordonnances de 2016 modifiant le code de l'environnement. Elle a présidé le comité de dialogue de l'ANSES sur les radiofréquences et la santé (2014-2018), et est administratrice de la société franco-italienne du projet ferroviaire Lyon-Turin.

Des questions et observations peuvent être adressées à Madame la garante par voie dématérialisée, à l'adresse e-mail : marie-line.meaux@garant-cndp.fr

COMMENT Y PARTICIPER ?

► Un site internet pour s'informer, donner un avis et poser des questions



Le site internet <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-concertation-prealable-relative-a-la-mise-a2119.html> permettra du 6 janvier au 14 février inclus de :

- consulter et télécharger les documents relatifs au dossier de la concertation préalable ;
- le dépôt d'avis ;
- le dépôt de questions, auxquelles une réponse sera apportée sur ce site internet par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

1. Décision 2019/173/CIGEO/11 : <https://www.debatpublic.fr/file/3488/download?token=SE9MX9Yh>

➤ Deux rendez-vous de la concertation



- **Atelier de concertation le 21 janvier 2020** à l'espace « Écurey Pôles d'Avenir »
(1 rue de l'Abbaye, 55290 Montiers-sur-Saulx) à 18h30
- **Réunion publique le 5 février 2020** à l'espace « Écurey Pôles d'Avenir »
(1 rue de l'Abbaye, 55290 Montiers-sur-Saulx) à 18h30

LES ATTENTES DU MINISTÈRE

Bien que le projet de centre de stockage Cigéo ne soit pas encore autorisé, les documents d'urbanisme (SCoT du Pays Barrois, PLUi de la Haute-Saulx et PLU de Gondrecourt-le-Château) le prennent déjà en compte dans leur version en vigueur. Certaines de leurs dispositions nécessitent toutefois d'être adaptées ou actualisées pour être rendues compatibles avec la réalisation du projet tel qu'aujourd'hui défini. Ainsi, la concertation préalable devrait permettre de présenter les dispositions des documents d'urbanisme applicables au projet ainsi que les évolutions de ces dispositions à envisager afin que ces documents soient compatibles avec le projet tel que prévu aujourd'hui. Elle pourrait également présenter les évolutions des emprises nécessaires au projet de centre de stockage Cigéo au vu des dernières études de conception préalables à la DUP.

Par ailleurs, cette concertation préalable pourrait être l'occasion d'aborder les enjeux environnementaux associés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. En effet, cette procédure conforterait le changement de statut de certains terrains aujourd'hui cultivés ou boisés en zones à urbaniser. À ce titre, la concertation préalable pourrait également être l'occasion d'aborder les mesures prévues pour la préservation des fonctionnalités écologiques des terrains dont le changement de statut serait confirmé.

LES SUITES DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

À l'issue de la concertation préalable, un bilan sera établi par la garante dans un délai maximal d'un mois. Il sera mis en ligne sur le site internet dédié à la concertation : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-concertation-prealable-relative-a-la-mise-a2119.html>

Le ministère de la Transition écologique et solidaire disposera ensuite d'un délai maximal de deux mois pour publier les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation préalable.

LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

POURQUOI CETTE PROCÉDURE ?

Pour la mise en œuvre du projet de centre de stockage Cigéo, l'Andra doit déposer une demande de déclaration d'utilité publique (DUP), dans une perspective de maîtrise foncière et d'aménagements préalables. Cette DUP entraînerait alors la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure courante qui permet de garantir la prise en compte d'un projet par les documents d'urbanisme en adaptant certaines de leurs dispositions.

Dans le cas du projet de centre de stockage Cigéo, la mise en compatibilité comprend essentiellement deux grandes orientations :

- adapter ou actualiser les documents d'urbanisme pour qu'ils soient rendus compatibles avec la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo tel qu'aujourd'hui défini, chaque fois que les orientations actuelles des documents d'urbanisme ne le permettent pas, en procédant par exemple à des ajustements de règles écrites et à des ajustements de zonages ;
- garantir l'impact le plus faible possible du projet de centre de stockage Cigéo sur le territoire, en limitant strictement les règles d'ouverture à l'urbanisation au projet en cours d'étude, et sans contraindre les orientations des collectivités territoriales sur le reste de leur territoire.

En l'espèce, certaines dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, à savoir le SCoT du Pays Barrois, le PLUi de la Haute-Saulx et le PLU de Gondrecourt-le-Château nécessitent d'être adaptées.

Dans leur version en vigueur, ces documents d'urbanisme prennent déjà en compte le projet de centre de stockage Cigéo. Toutefois, ces documents ont été adoptés sur la base des connaissances et éléments transmis par l'Andra aux collectivités il y a parfois plusieurs années (par exemple en 2013 pour le Pays Barrois). Au fur et à mesure de l'avancée des études de l'Andra et du processus continu de concertation post-débat public, certains aspects du projet de centre de stockage Cigéo (notamment la liaison inter-sites et l'installation terminale embranchée) ont été précisés ou adaptés et les dernières informations disponibles doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne vise pas, de même que la DUP, à autoriser la création ni la mise en service du centre de stockage.

LA PLACE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CALENDRIER DU PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

La réalisation du projet de centre de stockage Cigéo sera conditionnée par l'obtention d'une autorisation de création, dont la demande devrait être déposée fin 2020, et qui fera l'objet de concertations spécifiques ainsi que d'une enquête publique dédiée. La procédure de DUP, de même que la procédure de MECDU, n'ont pas vocation à autoriser le projet.

Pour mémoire, le projet de centre de stockage Cigéo est destiné à être mis en œuvre de façon progressive, avec des autorisations successives qui viendront rythmer son développement et notamment une autorisation de mise en service partielle pour la seule phase industrielle pilote prévue à l'issue de la phase de construction initiale du centre de stockage (au travers d'une demande d'autorisation de création prise sur avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)) puis une autorisation de mise en service complète vers les années 2035.

Les étapes de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- **Concertation préalable** sous l'égide d'une garante désignée par la CNDP
 - Bilan de la concertation préalable établi par la garante (sous 1 mois maximum)
 - Décision du ministère de la Transition écologique et solidaire (dans un délai de deux mois maximum suivant la remise du bilan de la garante), tirant les conséquences des observations du public recueillies pendant la concertation préalable
- Examen de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par l'Autorité environnementale
- **Réunion d'examen conjoint** avec les personnes publiques associées
- **Enquête publique** préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur (sous 1 mois)
- **Avis des collectivités post-enquête publique**
- **Déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Si la procédure de DUP n'aboutissait pas, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne serait pas réalisée.

LES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNÉS

Le projet de centre de stockage Cigéo couvre un périmètre qui concerne onze communes : huit communes meusiennes (Bonnet, Bure, Mandres-en-Barrois, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Saint-Joire, Ribeaucourt) couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays Barrois) et trois communes haut-marnaises (Saudron, Gillaumé, Cirfontaines-en-Ornois) non couvertes par un SCoT.

Dépt.	Territoire		Document de planification ou d'urbanisme en vigueur	Document de planification ou d'urbanisme en cours de procédure		Couverture par un SCoT	Aménagements du projet de centre de stockage Cigéo concernés
Meuse	Communauté de communes des Portes de Meuse	Commune de Gondrecourt-le-Château	PLU <i>en vigueur</i>	PLUi du Val d'Ornois <i>projet arrêté le 16/07/2019</i>		SCoT du Pays Barrois <i>en vigueur</i>	ITE, incluant la plateforme multimodale
		Commune de Bonnet	Règlement national d'urbanisme (RNU)				Zone puits, ZIOS
		Commune de Horville-en-Ornois	RNU				ITE
		Commune de Houdelaincourt	Carte communale <i>en vigueur</i>				ZIOS
		Commune de Saint-Joire	RNU				ZIOS
		Commune de Bure	PLUi de la Haute-Saulx <i>en vigueur</i>	Zone descenderie, LIS, ZIOS			
		Commune de Mandres-en-Barrois		Zone puits, LIS, ZIOS			
		Commune de Ribeaucourt		ZIOS			
Haute-Marne	Commune de Cirfontaines-en-Ornois	RNU		PLUi de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne <i>en cours d'élaboration</i>	SCoT du Nord Haute-Marne <i>en cours d'élaboration</i>	ITE	
	Commune de Gillaumé	RNU				Zone descenderie ITE	
	Commune de Saudron	RNU	PLU de Saudron <i>en cours d'élaboration</i>			Zone descenderie	

➤ Situation des documents d'urbanisme sur les communes concernées par le projet de centre de stockage Cigéo

- le SCoT du Pays Barrois ;
- le PLUi de la Haute-Saulx ;
- le PLU de Gondrecourt-le-Château.

Légende :

- Périmètre (partiel) du SCoT du Pays Barrois
- Périmètre du PLUi de la Haute-Saulx
- Périmètre du PLU de Gondrecourt-le-Château
- Périmètre du PLUi du Val d'Ornois (en cours d'élaboration)
- Installations du centre de stockage Cigéo
- Limites départementales
- ZIOS : Zone d'implantation des ouvrages souterrains

11

LES ORIENTATIONS RETENUES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

PAGE 13 : DISPOSITIONS PROPOSÉES
POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DU SCoT DU PAYS BARROIS

PAGE 18 : DISPOSITIONS PROPOSÉES
POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLUi DE LA HAUTE-SAULX

PAGE 23 : DISPOSITIONS PROPOSÉES
POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLU DE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU

PAGE 27 : PERSPECTIVE D'UNE MISE
EN COMPATIBILITÉ DU FUTUR PLUi
DU SECTEUR DU VAL D'ORNOIS

DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCoT DU PAYS BARROIS

➤ LE SCoT DU PAYS BARROIS

Le SCoT du Pays Barrois est un document de planification approuvé le 19 décembre 2014 par le comité syndical du Pays Barrois. Il couvre alors 124 communes du sud meusien.

Depuis son approbation, le Pays Barrois a évolué pour devenir le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Barrois.

Les structures intercommunales qui constituaient le périmètre du Pays Barrois, et donc du SCoT, ont aussi évolué :

- les communautés de communes de la Haute-Saulx, de la Saulx-et-Perthois et du Val d'Ornois ont fusionné en 2017 pour former la Communauté de communes des Portes de Meuse ;
- la Communauté de communes de Triaucourt-Vaubecourt a fusionné avec la Communauté de communes Entre Aire et Meuse (hors SCoT) pour former en 2017 la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne. Suite à cette fusion, les communes de l'ancienne Communauté de communes de Triaucourt-Vaubecourt ont quitté le périmètre du SCoT du Pays Barrois.

Ainsi, le territoire du SCoT est aujourd'hui constitué de trois intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse au nord-est et à l'est ;
- la Communauté de communes des Portes de Meuse au sud et au sud-ouest ;
- la Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain au nord-ouest.

Le SCoT est composé de trois documents : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le PADD du SCoT du Pays Barrois et sa déclinaison réglementaire dans le DOO, s'organisent autour de trois orientations générales :

1. Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales ;
2. Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement ;
3. Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.



➤ **Analyse de la compatibilité du SCoT du Pays Barrois avec le projet de centre de stockage Cigéo**

Le SCoT du Pays Barrois prend déjà largement en compte le projet de centre de stockage Cigéo, puisqu'il intègre le potentiel de développement économique, mais aussi le potentiel de création d'emplois, de croissance démographique, de développement de tourisme industriel, de redynamisation de l'offre locale de commerces et de services. Le SCoT aborde également l'organisation des transports, l'alimentation en eau potable, et d'autres thèmes en lien avec le projet de centre de stockage Cigéo. Le PADD précise ainsi que « *le projet du territoire est construit autour des trois orientations suivantes : [...] Profiter des nouvelles opportunités, notamment celle du projet Cigéo, pour recréer une dynamique économique durable* ».

Le rapport de présentation et le PADD du SCoT ne nécessitent pas d'adaptation. En revanche, certaines dispositions du DOO nécessitent d'être précisées, notamment en élargissant les possibilités d'adaptation des orientations du SCoT. En outre, la représentation des installations du projet sur la carte des zones d'activités économiques doit être mise à jour.

Objectifs de la mise en compatibilité :

- Adapter les dispositions du DOO concernant la consommation foncière, la préservation des réservoirs de biodiversité et du corridor écologique, la préservation du bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles
- Modifier la représentation du projet de centre de stockage Cigéo sur la carte des zones d'activités économiques sur le territoire de la Haute-Saulx

➤ **Dispositions proposées**

Les évolutions apportées au SCoT du Pays Barrois porteraient donc essentiellement sur le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Évolution des orientations du DOO concernant la consommation foncière pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures structurants

Le DOO fixe des limites de consommation de l'espace pour des infrastructures et des équipements structurants qui n'ont pas vocation à concerner le projet de centre de stockage Cigéo.

Il est proposé de préciser dans le DOO que le projet n'est pas concerné par cette limite de la consommation foncière. Il est cependant à noter que le projet de centre de stockage Cigéo a été optimisé pour limiter autant que possible les surfaces nécessaires à sa réalisation.

Évolution des orientations du DOO concernant la consommation foncière dans les espaces situés hors enveloppes urbaines

Le DOO prescrit d'éviter le mitage, c'est-à-dire la dispersion des constructions dans les espaces situés en dehors des enveloppes urbaines, mais accepte déjà quelques exceptions.

Le projet de centre de stockage Cigéo n'ayant pas vocation à s'implanter au voisinage des zones habitées, il est proposé de l'inclure parmi les exceptions à cette règle du mitage.

Évolution des orientations du DOO concernant la préservation des réservoirs de biodiversité et du corridor écologique

Le SCoT prévoit déjà explicitement des possibilités d'adaptations ou d'exemptions à ses orientations concernant la préservation des réservoirs de biodiversité et du corridor écologique, si le maintien des fonctionnalités écologiques peut être garanti.

La zone puits du projet de centre de stockage Cigéo est prévue sur l'extrémité sud du Bois Lejuc, qui est identifiée dans le SCoT comme réservoir d'intérêt local dont la fonctionnalité écologique doit être préservée². Elle se situe également dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, c'est-à-dire un espace homogène écologiquement comprenant des espèces, associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du

L'évaluation des incidences du projet de centre de stockage Cigéo

Les incidences du projet de centre de stockage Cigéo sur l'environnement (physique, naturel et humain notamment) seront examinées dans le cadre d'une évaluation environnementale réalisée en vue de la demande d'utilité publique. Cette évaluation environnementale permettra de définir précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de garantir la préservation de la fonctionnalité du corridor écologique et de garantir le respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. Ces mesures concerneront aussi les incidences du projet de centre de stockage Cigéo sur le fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles. Ces mesures seront présentées dans l'étude d'impact qui accompagnera la demande d'utilité publique qui fera l'objet d'une enquête publique vers la fin 2020. Les principes généraux de ces mesures ainsi que des exemples de telles mesures pourront également être présentés au cours de la concertation préalable.

patrimoine naturel régional. Le nord de la zone puits est également situé en limite d'un corridor écologique dont la fonctionnalité écologique doit être préservée.

Afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone puits, il est nécessaire d'adapter certaines orientations du DOO aux spécificités du projet de centre de stockage Cigéo, tout en définissant les conditions qui permettront d'assurer la préservation des fonctionnalités écologiques.

Évolution des orientations du DOO concernant la préservation du bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles

Le projet de centre de stockage Cigéo aura des impacts sur l'activité agricole (utilisation de terres agricoles, effets sur la circulation des engins agricoles...) et sa conception a donc fait l'objet d'une concertation avec les riverains concernés. Des mesures de compensation sont prévues.

Le DOO imposant de justifier que les zones constructibles ne nuisent pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et forestières, il est proposé de préciser que l'orientation du DOO ne s'applique pas aux zones à urbaniser destinées à la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo.

Modification de la carte représentant les zones d'activités économiques sur le territoire de la Haute-Saulx

La représentation des installations de surface du projet de centre de stockage Cigéo sur la carte identifiant les zones d'activités économiques en annexes du DOO est inexacte.

La carte serait actualisée pour représenter correctement les installations de surface du projet de centre de stockage Cigéo.

Évolution du rapport de présentation

Le rapport de présentation serait complété avec une page introductive sur la mise en compatibilité envisagée du SCoT.

2. Le SCoT s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine qui est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue : la trame verte et bleue du SCoT indique la présence d'un corridor écologique orienté est-ouest entre le Bois Lejuc et la Forêt de Grammont (p.64 du DOO, carte A0 sur les « Corridors écologiques d'intérêt SCoT » annexée au DOO).

➤ Synthèse des enjeux environnementaux et aperçu des incidences potentielles sur l'environnement de la mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois avec le projet de centre de stockage Cigéo

Les adaptations apportées aux documents d'orientations du SCoT seraient strictement limitées au projet de centre de stockage Cigéo.

De par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du Bois Lejuc, les incidences potentielles de la mise en compatibilité du SCoT concerneraient la biodiversité et les milieux et paysages naturels, en particulier les fonctionnalités écologiques. L'ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée à la préservation de la fonctionnalité du corridor et à la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale du projet de centre de stockage Cigéo qui définira les mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'intérêt écologique du bois Lejuc. Les mesures proposées par l'Andra pour répondre à ces exigences seront présentées dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et évaluées par l'autorité environnementale. Pour la bonne information du public, les principes généraux de ces mesures ainsi que des exemples de telles mesures pourront être présentés au cours de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo : leur traduction éventuelle dans les documents d'urbanisme sur les emprises de la zone d'implantation du centre de stockage (zone puits) pourra être discutée.

Les orientations doivent également être adaptées afin que l'ouverture à l'urbanisation ne nuise pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles. L'atténuation de la restriction pour le projet de centre de stockage Cigéo serait conditionnée là encore à la réalisation d'une évaluation environnementale assortie de mesures d'évitement et de réduction permettant de répondre au mieux aux objectifs de préservation de ces activités.

DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DE LA HAUTE-SAULX

➤ LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE-SAULX

Le territoire de la Haute-Saulx dispose d'un PLU intercommunal en vigueur. Le PLUi a été approuvé le 26 février 2019 et est entré en vigueur le 24 juin 2019.

La Haute-Saulx fait désormais partie de la nouvelle Communauté de communes des Portes de Meuse, créée en 2017 et compétente en matière de planification urbaine.

Le PLUi est composé de cinq documents :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement de développement durables (PADD) qui s'organise autour de six catégories d'orientations générales :
 - Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme
 - Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
 - Orientations générales concernant l'habitat
 - Orientations générales concernant les transports et déplacements et le développement des communications numériques
 - Orientations générales concernant l'équipement commercial et le développement économique
 - Orientations générales concernant les loisirs
- Un règlement écrit et graphique (plans de zonage)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Des annexes

➤ Analyse de la compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx avec le projet de centre de stockage Cigéo

Le PLUi de la Haute-Saulx tient d'ores et déjà compte du projet de centre de stockage Cigéo. En effet, le projet est présenté dans le rapport de présentation du PLUi et plusieurs orientations du PADD font référence au projet de centre de

stockage Cigéo, en termes de dynamisation du territoire, de développement urbain, démographique, résidentiel, économique, commercial et même touristique. En particulier, l'orientation n°1 concerne directement le projet : « *organiser le développement urbain intercommunal en cohérence avec le bouleversement annoncé du territoire [...] Préparer le territoire à l'implantation du CIGÉO (centre industriel de stockage géologique),*

projet économique de dimension exceptionnelle. [...] Se saisir du projet CIGÉO et des projets liés comme une opportunité de dynamisation du territoire intercommunal ».

Les documents réglementaires du PLUi (règlement écrit et graphique, OAP) déclinent les orientations du PADD et intègrent le projet de centre de stockage Cigéo. Toutefois, certaines dispositions du règlement écrit et graphique doivent être adaptées afin qu'il soit compatible avec le projet tel qu'aujourd'hui défini.

Objectifs de la mise en compatibilité :

- Préciser le règlement de plusieurs zones et sous-secteurs en y incluant des dispositions relatives au projet de centre de stockage Cigéo
- Inscrire un emplacement réservé sur la LIS au bénéfice de l'Andra
- Actualiser le zonage au niveau de la zone puits et de la zone descenderie

➤ Dispositions proposées

Les évolutions apportées au PLUi de la Haute-Saulx portent sur le zonage, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation, et le rapport de présentation.

Création d'un sous-secteur spécifique Nc (naturelle)

La liaison intersites (LIS) du projet de centre de stockage Cigéo est classée majoritairement en zones N et 2AUyc et en sous-secteur UYc, à constructibilité limitée.

C'est pourquoi il serait nécessaire de classer les terrains concernés par la LIS en un nouveau sous-secteur de zone Nc spécialement créé pour le projet de centre de stockage Cigéo, qui autoriserait uniquement les ouvrages d'infrastructures terrestres liés au projet, les équipements et installations qui leur sont liés et les affouillements/

exhaussements de sols liés à ces infrastructures. La création d'un sous-secteur Nc pour la liaison intersites nécessiterait la rédaction de règles spécifiques dans le règlement de la zone N.

Modification du règlement des zones traversées par la ZIOS

La zone d'implantation des ouvrages souterrains se situe sur plusieurs zones et sous-secteurs (UY, 2AUy, A et N et 2AUyc) qui limitent les possibilités de construction. Il est donc nécessaire de compléter ces règlements afin d'autoriser les ouvrages souterrains liés au projet de centre de stockage Cigéo compris dans l'emprise de la ZIOS, ainsi que les affouillements et exhaussement de sols liés à ces ouvrages.

Création d'un emplacement réservé pour la LIS

Il est proposé d'inscrire un emplacement réservé au bénéfice de l'Andra sur le tracé de la LIS. Cet emplacement permettrait d'éviter que des projets de construction soient autorisés sur les parcelles de la zone d'implantation de la LIS.

L'inscription de l'emplacement réservé, très visible sur le plan de zonage du PLUi permettrait par ailleurs une meilleure information du public sur la localisation de la LIS du projet de centre de stockage Cigéo.

Annexes

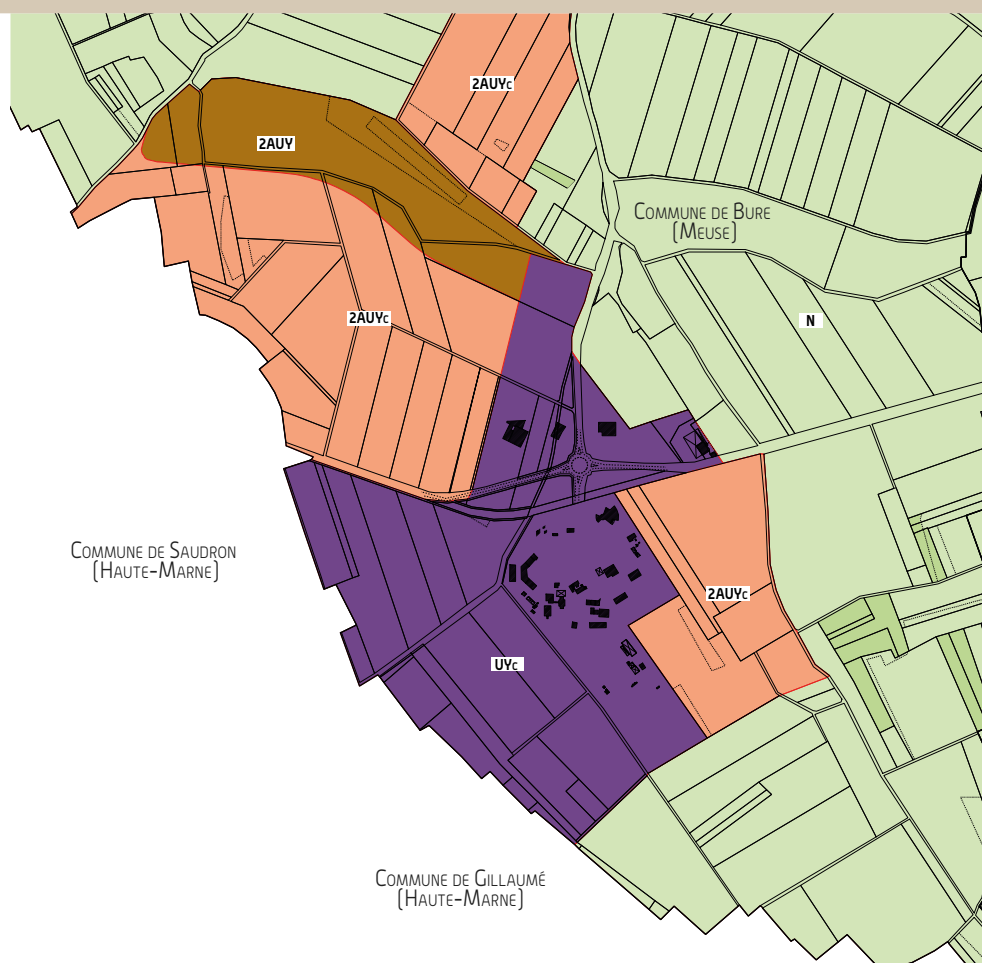
Une nouvelle étude d'entrée de ville serait jointe dans les annexes du dossier de PLUi. En effet, les zones concernées par l'emprise de la LIS doivent respecter une marge de recul des constructions de 75 mètres de part et d'autre de la RD960, classée voie à grande circulation. La marge de recul serait donc modifiée par la réalisation d'une nouvelle étude d'entrée de ville qui définirait les critères d'aménagement du projet de centre de stockage Cigéo, et plus particulièrement de la LIS. Suite à cette étude, le règlement de la zone N serait complété pour permettre en secteur Nc une implantation des installations en limite de l'emprise publique, c'est-à-dire afin qu'il n'y ait pas de recul des constructions et installations en secteur Nc.

Création d'une nouvelle zone 1AUyc et d'un sous-secteur UYcg

La zone descendrie du projet de centre de stockage Cigéo est classée dans les zones 2AUyc et 2AUy et dans le sous-secteur UYc :

- les zones 2AUy et 2AUyc (en marron et en orange sur la carte ci-dessous) sont des zones à urbaniser, à vocation économique, sur le long terme, dans lesquelles quasiment aucune construction n'est possible ;
- le sous-secteur UYc (zone urbaine à vocation économique spécifique) (en violet) est constructible et aménageable, en revanche certaines règles de la zone UY, qui s'appliquent également en UYc, ne sont pas compatibles avec les installations et constructions du projet de centre de stockage Cigéo.

Afin de rendre possible l'installation de la zone descendrie, il apparaît nécessaire de classer les zones 2AUy et 2AUyc en une nouvelle zone 1AUyc (zone à urbaniser à vocation d'activités, à court terme, en rouge sur la carte page 21) qui serait réservée au projet de centre de stockage Cigéo et aux ouvrages et équipements qui lui sont liés. Cette dernière ferait l'objet d'un règlement spécifique, adapté au projet. Toujours pour la zone descendrie, il est envisagé la création d'un nouveau sous-secteur UYcg (en bleu sur la carte page 21) limité au seul projet de centre de stockage Cigéo. Les règles de ce sous-secteur seraient calquées sur celles du règlement de la nouvelle zone 1AUyc de manière à disposer de règles uniformes pour le projet.



La zone puits est également classée en secteur 2AUyc et en zone N, dont les règlements limitent les possibilités de constructions et d'aménagements. C'est pourquoi la mise en compatibilité consisterait à classer les zones 2AUyc et N concernées par la zone puits en une nouvelle zone 1AUyc adaptée au projet de centre de stockage Cigéo. Cette dernière ferait l'objet d'un règlement spécifique.

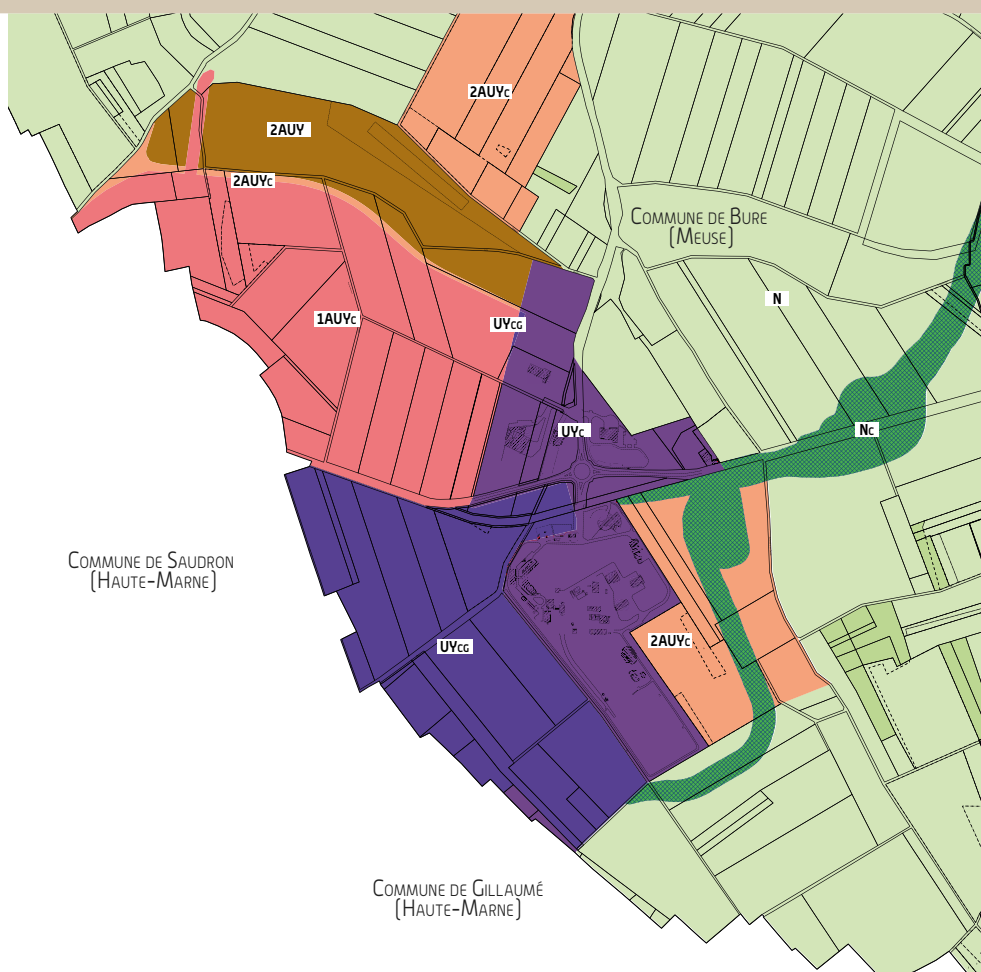
La création de la zone 1AUyc sur la zone descendrie et la zone puits nécessiterait la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), obligatoires pour toute zone ouverte à l'urbanisation. Dans ce cas, il s'agirait de créer un schéma général d'organisation du projet de centre de stockage Cigéo (avec les installations

de surface), ainsi que des OAP prescriptives plus précises et adaptées pour chacune des deux zones 1AUyc.

Évolution du rapport de présentation

Le tableau des superficies de zones serait mis à jour (surfaces et pourcentages) avec la création des sous-secteurs UYcg et Nc, la création de la zone 1AUyc, et la modification des surfaces des zones et sous-secteurs 2AU, 2AUyc et N.

Le rapport de présentation serait également complété avec une page introductive donnant des informations sur la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx avec le projet de centre de stockage Cigéo, et indiquant que le dossier de mise en compatibilité est annexé.



➤ **Synthèse des enjeux environnementaux et aperçu des incidences potentielles sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx avec le projet de centre de stockage Cigéo**

Les adaptations apportées au PLUi seraient strictement limitées au projet de centre de stockage Cigéo. Elles assureraient l'adéquation de plusieurs zones aux besoins du projet tout en limitant strictement les règles d'ouverture à l'urbanisation de ces zones, garantissant ainsi la limitation des incidences du centre de stockage Cigéo vis-à-vis des contraintes environnementales et foncières du territoire.

La création d'un sous-secteur UYcg et d'une nouvelle zone 1AUyc uniquement pour la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo éviterait de potentiels effets cumulés entre les installations du projet et d'autres installations, notamment sur le patrimoine naturel et les activités agricoles. Les incidences environnementales seraient modérées par les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo.

De plus, pour la liaison intersites, la création d'un sous-secteur spécifique permettrait de circonscrire les incidences du projet de centre de stockage Cigéo en limitant la consommation foncière et en interdisant la création d'installations en dehors du sous-secteur Nc.

➤ **Les solutions alternatives étudiées et non-retenues**

Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées (valables également dans la perspective d'une mise en compatibilité du PLUI du secteur du Val d'Ornois) :

- **pour les installations de surface des zones puits et descenderie**, la création d'une nouvelle zone 1AUy sur l'ensemble du secteur concerné. Contrairement à la création d'une zone 1AUyc, cette solution permettrait d'accueillir éventuellement d'autres activités que celles du projet de centre de stockage Cigéo, mais elle présenterait des incertitudes sur de potentiels effets cumulés notamment sur le patrimoine naturel et les activités agricoles ; elle n'a donc pas été retenue ;
- **pour les installations souterraines de la ZIOS non situées sous des installations de surface du projet de centre de stockage Cigéo**, la création de sous-zonages spécifiques au projet pour chacun des zonages concernés (plutôt qu'une adaptation des règlements des zones existantes UY, 2AUy, 2AUyc, A et N) : cette solution alternative, plus compliquée que la solution de base et ne présentant pas de mieux-disant environnemental, a été écartée ;
- **pour la LIS**, l'adaptation du règlement de la zone N pour le projet de centre de stockage Cigéo (plutôt qu'un zonage réservé pour les seuls ouvrages d'infrastructures terrestres liés au projet). L'ensemble de ses installations pourrait alors être implanté sur toute la zone N (avec des incidences éventuellement plus importantes) ; cette solution n'a donc pas été retenue ;
- **l'absence de création d'un emplacement réservé à la LIS** : les propriétaires des parcelles situées dans la zone d'implantation de la LIS pourraient alors mettre en œuvre sans restriction des projets de construction. Toutefois, si des constructions venaient à être autorisées, des acquisitions foncières, voire des expropriations, seraient ultérieurement nécessaires pour réaliser la LIS. La création d'un emplacement réservé apparaît donc nécessaire pour la bonne information du public et pour la bonne mise en œuvre du projet de centre de stockage Cigéo.

DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU

➤ LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU

La commune de Gondrecourt-le-Château dispose d'un PLU en vigueur, approuvé le 24 juin 2013, et modifié à deux reprises en 2015 et 2018 (modifications simplifiées du 29 juin 2015 et du 19 juin 2018). Le PLU est composé de cinq documents :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement de développement durables (PADD) qui s'organise autour de cinq orientations majeures :
 - Orientation 1 : accueillir et fixer une nouvelle population diversifiée sur la commune pour un développement urbain cohérent et maîtrisé
 - Orientation 2 : renforcer la position de pôle central du bourg vis-à-vis de l'économie locale, de services... et mettre en cohérence les deux villages et le bourg en termes de besoins et de développement
 - Orientation 3 : améliorer le cadre de vie du centre-bourg et harmoniser ses espaces publics, redonner une place à chaque type d'usager sur le domaine public et renforcer la centralité existante
 - Orientation 4 : préserver l'identité architecturale du bourg et protéger les caractéristiques architecturales et historiques de la Ville Haute
 - Orientation 5 : préserver la vallée de l'Ornain et maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces boisés et les espaces agricoles
- Un règlement écrit et graphique (plans de zonage)
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Des annexes

➤ **Analyse de la compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château avec le projet de centre de stockage Cigéo**

Le PLU de Gondrecourt-le-Château fait état du projet centre de stockage Cigéo dans le rapport de présentation, et le prend en compte dans le règlement écrit. Le projet est notamment mentionné et présenté dans le rapport de présentation du PLU, car il justifie l'une des zones UX à caractère artisanal, industriel et commercial du PLU, instaurée « *pour permettre la faisabilité du projet de terminal ferroviaire et de surface d'accueil aux entreprises appelées à travailler pour le projet CIGEO* ». La plateforme logistique est intégralement située en zone UX du PLU de Gondrecourt-le-Château. Le règlement de la zone UX est compatible avec le projet de plateforme logistique et n'est donc pas impacté par la présente mise en compatibilité.

En revanche, l'ITE est située dans les périmètres des zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU.

Objectifs de la mise en compatibilité :

- **Modifier le règlement des zones A et N pour y inclure des dispositions relatives à l'ITE**
- **Inscrire un emplacement réservé sur l'ITE au bénéfice de l'Andra**

➤ **Dispositions proposées**

Les évolutions apportées au PLU de Gondrecourt-le-Château porteraient sur le rapport de présentation, sur le règlement écrit et graphique ainsi que sur les annexes.

L'évolution du règlement des zones agricole et naturelle

L'installation terminale embranchée (ITE) est classée en zones A et N du PLU de Gondrecourt-le-Château. Ces deux zones limitent les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

Il est proposé de faire évoluer les dispositions du règlement des zones A et N afin d'autoriser les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au projet de centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liés à ces infrastructures.

Finalement, le rapport de présentation serait complété avec une page introductive sur la mise en compatibilité du PLU envisagée et la liste des emplacements réservés dans les annexes serait complétée avec les informations relatives à l'emplacement réservé précédemment mentionné.

La création d'un emplacement réservé sur l'ITE

Il est proposé d'inscrire un emplacement réservé (en violet sur la carte ci-contre) au bénéfice de l'Andra sur le tracé de l'ITE. Cet emplacement permettrait d'éviter que des projets de construction soient autorisés sur les parcelles de la zone d'implantation de l'ITE.

L'inscription de l'emplacement réservé, très visible sur le plan de zonage du PLU permettrait par ailleurs une meilleure information du public sur la localisation de l'installation terminale embranchée du projet de centre de stockage Cigéo.



► Inscription d'un emplacement réservé pour l'ITE (en violet) dans le PLU de Gondrecourt-le-Château

➤ **Synthèse des enjeux environnementaux et aperçu des incidences potentielles sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château avec le projet de centre de stockage Cigéo**

Les adaptations apportées au PLU seraient strictement limitées au projet de centre de stockage Cigéo. Elles assurent l'adéquation de plusieurs zones aux besoins du projet tout en limitant strictement les règles d'ouverture à l'urbanisation de ces zones, garantissant ainsi la limitation des incidences du projet vis-à-vis des contraintes environnementales et foncières du territoire.

Les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU concerneraient le patrimoine naturel et la biodiversité, le cadre de vie ainsi que les activités agricoles et forestières.

L'adaptation des règlements des zones A et N uniquement ne permettrait d'autoriser que l'ITE prévue dans le projet de centre de stockage Cigéo. Cette infrastructure ferroviaire est conçue pour réutiliser l'emprise de l'ancienne voie ferrée et ses accessoires, permettant de réduire au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'objectif poursuivi serait donc de réduire au maximum les incidences sur le milieu physique et la biodiversité, et celles en termes de sécurité, salubrité publique et santé humaine seraient réduites aux travaux de réalisation puis au fonctionnement de l'ITE.

De plus, la création d'un emplacement réservé sur l'ITE permettrait d'organiser les conditions d'implantation de cette infrastructure.

➤ **Les solutions alternatives étudiées et non-retenues**

Deux solutions alternatives ont été étudiées pour la mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château :

➤ **l'adaptation des règlements des zones A et N**, pour autoriser toutes les constructions et installations liées au projet de centre de stockage Cigéo (et pas seulement les infrastructures de transport) et les affouillements/exhaussements de sol qui leur sont liés : cette solution autoriserait sur ces zones d'éventuelles installations et constructions du projet en plus de l'ITE, avec à la clé des incidences supplémentaires ; elle n'a donc pas été retenue ;

➤ **l'absence de création d'un emplacement réservé à l'ITE** : les propriétaires des parcelles situées dans la zone d'implantation de l'ITE pourraient alors mettre en œuvre des projets de construction. Toutefois, si des constructions venaient à être autorisées, des acquisitions foncières, voire des expropriations, seraient ultérieurement nécessaires pour réaliser l'ITE. La création d'un emplacement réservé apparaît donc nécessaire pour la bonne information du public et pour la bonne mise en œuvre du projet de centre de stockage Cigéo.

PERSPECTIVE D'UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU FUTUR PLUi DU SECTEUR DU VAL D'ORNOIS

Bien qu'il ne soit pas encore en vigueur, le PLUi du secteur du Val d'Ornois, qui remplacera à terme le PLU de Gondrecourt-le-Château, est pris en compte dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de centre de stockage Cigéo.

➤ Analyse de la compatibilité du futur PLUi du secteur du Val d'Ornois avec le projet de centre de stockage Cigéo et premières dispositions envisagées

Au regard du projet de PLUi du Val d'Ornois rendu public en août 2019, trois modifications apparaissent nécessaires pour rendre ce document d'urbanisme compatible avec le projet de centre de stockage Cigéo.

Le règlement des zones A, N et UX du futur PLUi du Val d'Ornois précise que « *les infrastructures terrestres de transport ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés sont autorisés* ». L'adaptation du règlement de ces zones serait nécessaire afin d'autoriser également « *les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liés à ces infrastructures* ».

La zone puits du projet de centre de stockage Cigéo serait située quasiment intégralement sur la commune de Mandres-en-Barrois (PLUi de la Haute Saulx) à l'exception d'une petite partie (11 hectares) sur la commune de Bonnet (futur PLUi du secteur du Val d'Ornois). Afin de permettre l'implantation de la zone puits sur la commune de Bonnet et d'assurer la continuité et la cohérence avec la mise en compatibilité du

PLUi de la Haute Saulx, la mise en compatibilité du PLUi du Val d'Ornois consisterait à créer une nouvelle zone 1AUyc, qui serait aménageable et constructible mais strictement limitée au projet de centre de stockage Cigéo.

Il serait également pertinent d'inscrire un emplacement réservé sur l'ITE, au bénéfice de l'Andra et pour la bonne information du public, en cohérence avec ce qui est actuellement prévu pour la mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château.

➤ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement de la perspective de mise en compatibilité du futur PLUi du secteur du Val d'Ornois avec le projet de centre de stockage Cigéo

Les adaptations apportées au PLUi seraient strictement limitées au projet de centre de stockage Cigéo.

La création d'une nouvelle zone 1AUyc uniquement pour la réalisation du projet éviterait de potentiels effets cumulés entre les installations du projet et d'autres installations, notamment sur le patrimoine naturel et les activités agricoles. Les incidences environnementales viseraient à être modérées par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo.

De plus, pour l'ITE, la création d'un sous-secteur spécifique permettrait de circonscrire les incidences du projet de centre de stockage Cigéo en limitant la consommation foncière et en interdisant la création d'installations en dehors du sous-secteur Nc.

Conception, rédaction, réalisation : **PARIMAGE**

Crédits cartographies et illustrations : MTES, Andra

Crédit cartographie page 4 : OpenStreetMap est un ensemble de données ouvertes, disponibles sous licence (ODbL) : openstreetmap.org

